

Mélanges

en l'honneur du

Professeur Habib Slim

Ombres et lumières

du

droit international

Coordonnés par Stéphane Doumbé-Billé et Jean-Marc Thouvenin

A. PEDONE

« LA COUR »
SUPPUTATIONS INDÉCISES
SUR L'AVENIR DE LA CIJ¹

ALAIN PELLET

*Pour Habib Slim, ce « devoir d'amitié »², sur un sujet
qu'il connaît bien et qu'il a « pratiqué »³.*

1. « La Cour ! ». Qui, assistant pour la première fois à une audience de la Cour internationale de Justice n'a été impressionné par ces deux mots tonitrusés par l'huissier en habit à l'arrivée des Juges ? Et toute l'assemblée de se lever, comme lors de la célébration de la sainte messe. Tel est le rituel immuable suivi à l'ouverture de chaque audience de la Cour, qui semble figé dans le temps depuis la création de la CPI en 1920 – la première juridiction internationale permanente, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) n'en n'ayant que l'adjectif. On peut y voir le signe que la Cour mondiale demeure « la » juridiction internationale par excellence, qui résiste à l'usure du temps sans prendre de ride⁴. Ou ce cérémonial (et bien d'autres archaïsmes) ne seraient-ils qu'une manière de tenter de « réparer [ou de nier] des ans l'irréparable outrage »⁵ ?

2. La réponse n'est pas évidente, même pour un habitué du prétoire. On peut être agacé par le formalisme de la procédure, regretter sa lourdeur et s'impatienter de sa lenteur, tout en admettant que ces défauts – certains – ont leur revers positif : ils sont peut-être nécessaires à une justice méthodique, dont la solennité accroît l'autorité. Car le prestige de « la » Cour, toute dépourvue d'autorité qu'elle soit sur les autres juridictions internationales qui se sont multipliées⁶ à la fin du XX^{ème} siècle, demeure intact.

¹ Cette contribution a été préparée avec l'aide précieuse de Benjamin Samson (CEDIN, Université Paris Ouest, Nanterre La Défense)

² V. H. SLIM, « Observations préliminaires sur la résolution 1973 et sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité », in J.-F. AKANDJI-KOMBÉ (dir.), *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 375.

³ Le dédicataire de ces lignes a été Conseiller juridique du Gouvernement tunisien dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (v. *CIJ Recueil* 1982, p. 19).

⁴ V. L. CONDORELLI, « La Cour internationale de Justice: 50 ans et (pour l'heure), pas une ride », *ESIL*, 1995, vol. 6, n° 3, pp. 388-400.

⁵ J. RACINE, *Athalie*, acte II, scène V (« Le songe d'Athalie »).

⁶ Certains auraient écrit « proliféré » mais le mot a une connotation négative malencontreuse, que rejette l'auteur de la présente contribution – v. *infra*, par. 49.

ETAT DES LIEUX

3. On le sait : « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour » (Article 34, paragraphe 1, du Statut) et, selon l'Article 35, « [l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut » et « [l]es conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité ». Mais aujourd'hui, tous les Etats reconnus comme tels sont membres des Nations Unies, ce qui rend la question quelque peu théorique. Il ne reste que les entités dont le statut étatique est contestée – comme la Palestine⁷, le Sahara occidental, le Saint Siège ou Taiwan – qui sont privées du prétoire de la Haute juridiction.

4. S'agissant des organisations internationales, elles peuvent saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif, en application de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et en conformité avec la procédure décrite aux articles 65 à 68 du Statut de la Cour. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent le faire de plein droit (bien que le Conseil n'ait jamais profité de cette opportunité, à l'opposé de ce qui était la pratique du Conseil de la SdN devant la CPIJ). « Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité » (article 96, paragraphe 2 de la Charte). Par ailleurs, en vertu de l'article 34 du Statut, la Cour « pourra demander (...) des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés » par les organisations internationales *publiques*, ce qui exclut donc les ONG. Il existe des moyens pour d'autres acteurs d'intervenir dans le processus judiciaire devant la CIJ⁸, mais ces possibilités n'ont pas d'influence sur le nombre des affaires portées devant la Cour, qui est uniquement déterminé par les Etats et les organisations internationales.

5. Compte tenu de ces contraintes statutaires, peut-on présumer que l'activité judiciaire de la Cour demeurera stable, voire qu'elle connaîtra un accroissement ? ou doit-on craindre un retour à la situation des années 1960, lorsque, indépendamment même de l'impact négatif du malheureux arrêt de 1966 dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, l'engouement pour la Cour était au plus bas : entre 1960 et 1975, douze nouvelles affaires seulement ont été soumises à la Cour (dont certaines étaient en fait des requêtes multiples pour la même

⁷ L'ouverture à la Palestine des prétoires des juridictions internationales est d'ailleurs discutée suite aux demandes d'enquête faites par celle-ci auprès de la C.P.I. V. la Déclaration de l'Autorité nationale palestinienne déposée auprès du Greffier de la CPI le 22 janvier 2009 et les analyses de cette déclaration présentées devant la CPI (http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure/cdnp/palestine/Pages/summary.aspx).

⁸ V. *infra*, par. 24.

affaire⁹) et aucune affaire n'a été introduite en 1963, 1964, 1965, 1966 (donc avant la deuxième phase du *Sud-Ouest africain*), ni en 1968, 1969, 1970, 1974 et 1975 – une situation qui s'est d'ailleurs reproduite en 1980 et 1985.

6. Puis, vinrent des temps meilleurs. En 2003, le rôle contenait 25 affaires. Mais ce chiffre est trompeur, puisque une dizaine de celles-ci avaient été introduites par la Serbie contre les Etats membres de l'OTAN, suite à l'affaire kosovar, tandis que d'autres étaient des affaires dormantes – tel était en particulier, et tel est toujours, le cas de l'affaire *Gabčikovo-Nagymaros* : dans son arrêt de 1997, la Cour avait conclu que les torts et donc les responsabilités des Parties étaient partagés mais n'avait pas fixé le montant des réparations¹⁰ ; il ne l'est toujours pas et, assez scandaleusement, l'affaire est toujours inscrite au rôle de la Cour en 2014, dix-sept ans après la décision sur la responsabilité.

7. En toute hypothèse, la situation du début des années 2000 apparaît comme vraiment exceptionnelle, et l'on est revenu à un étiage plus habituel. Aucune affaire n'a été introduite en 2012, quatre l'ont été en 2013 et cinq en 2014¹¹. A l'heure actuelle (octobre 2014), quatorze affaires sont pendantes – dont deux (*Gabčikovo-Nagymaros* et *RDC c. Ouganda*) sont des vestiges du passé et devraient être retirées du rôle, une est en délibéré (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*) et trois concernent la même question¹². De manière réaliste, on peut estimer que la Cour est actuellement saisie d'une dizaine d'affaires. Le chiffre n'est ni ridicule, ni impressionnant. On peut considérer que le verre est à moitié plein en ce sens que, compte tenu de son rythme de travail passablement nonchalant, la Cour est occupée pour les quatre ou cinq années à venir. Il est aussi à moitié vide : clairement, la saisine de la Cour mondiale demeure un moyen exceptionnel de règlement des différends.

⁹ Cf. les affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud et Liberia c. Afrique du Sud)* ; celles du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark et République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)* ; celles relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande et République fédérale d'Allemagne c. Islande)* et celles des *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*.

¹⁰ C.I.J., arrêt, 25 septembre 1997, *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *Recueil 1997*, p. 7, en particulier, p. 81, pars. 151-154.

¹¹ Mais cela ne fait que trois si l'on regroupe les requêtes des Îles Marshall en une seule affaire ; v. la note suivante.

¹² Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont introduit des requêtes contre neuf Etats (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée et Royaume-Uni), tout en reconnaissant qu'il n'existait aucun consentement à la juridiction dans six de ces cas. Seules ont donc été inscrites au rôle les requêtes introduites contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni. A noter dans le même ordre d'idées que le 7 août 2014, l'Argentine a introduit une requête dirigée contre les Etats-Unis au sujet d'un « différend relatif à des décisions judiciaires des Etats-Unis d'Amérique relatives à la restructuration de la dette souveraine de l'Argentine », en invoquant également l'article 38, par. 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel : « Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire ».

8. Pourquoi cette situation mitigée ? Je ne pense pas que la Cour puisse en être blâmée. Malgré les vociférations de certains Etats – comme la Colombie après l'arrêt du 19 novembre 2012 dans le *Différend territorial et maritime* l'opposant au Nicaragua¹³, on peut estimer que toutes les décisions récentes sont globalement équilibrées et juridiquement fondées. Et s'il est vrai que les procédures sont lentes, ces dernières années – en particulier sous la présidence des Juges Higgins puis Tomka – la Cour a largement rattrapé les retards accumulés et est entrée dans un rythme de croisière. Et si le peu de productivité de la Cour (elle ne rend que rarement plus de trois décisions ou avis consultatifs par an¹⁴) a été souvent critiqué, il est sans doute le prix à payer pour avoir des décisions solides, mûrement réfléchies, et respectées – surtout si l'on tient compte du fait que, sauf constitution d'une chambre¹⁵, la formation de jugement compte en général de 15 à 17 membres ce qui rend le délibéré d'autant plus difficile que la discussion se fait en deux langues – le français et l'anglais – qui ne sont maternelles que pour une minorité de Juges.

9. Au demeurant, il est clair que les Etats continuent à voir dans la Cour un moyen utile de règlement des différends, mais ils n'y recourent pas systématiquement – à l'exception du Nicaragua, qui semble avoir fait de la saisine de la CIJ un élément essentiel de sa politique juridique extérieure¹⁶. D'une manière générale, le recours à la Cour mondiale demeure exceptionnel et est réservé à des affaires très politiquement sensibles. Toutefois, même pour celles-ci, la Cour semble subir la concurrence d'autres juridictions.

¹³ La Colombie a dénoncé le Pacte de Bogotá le 27 novembre 2012 et le Président colombien, Juan Manuel Santos, a affirmé que son pays n'exécuterait pas l'arrêt de la Cour (v. par exemple les déclarations du Président Santos du 19 Novembre 2012 (http://wsp.presidencia.gov.col/Prensa/2012/Noviembre/19Paginas/20121119_02.aspx) et du 9 septembre 2013 (<http://www.cancilleria.gov.co/newsroom/video/allocucion-del-presidente-juan-manuel-santos-sobre-la-estrategia-integral-colombia>)). L'auteur de cette contribution est Conseil du Nicaragua dans les affaires opposant le Nicaragua à la Colombie.

¹⁴ En 2004, la CIJ a rendu dix arrêts ; mais huit concernaient la *Licéité de l'emploi de la force* en Yougoslavie (<http://www.icj-cij.org/docket/index.php2004>) ; en 2007, (<http://www.icj-cij.org/docket/index.php2007>), et 2011 (<http://www.icj-cij.org/docket/index.php2011>) elle a rendu quatre arrêts, et en 2012, à nouveau quatre arrêts et un avis consultatif (<http://www.icj-cij.org/docket/index.php12012>).

¹⁵ V. *infra*, par. 33.

¹⁶ Depuis 1984, année de la requête qu'il a formée contre les Etats-Unis dans l'affaire des *Activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le Nicaragua a saisi la Cour de sept requêtes (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica)*, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* et *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*) ; il est intervenu dans l'affaire *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))* et a été attrait comme Défendeur à trois reprises par le Costa Rica (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*).

LA CONCURRENCE DES AUTRES JURIDICTIONS ?

10. Si l'on élargit l'objectif pour saisir la justice internationale dans son ensemble, on constate, en simplifiant, qu'à côté de la Cour internationale de Justice, « organe judiciaire principal des Nations Unies », dont le statut lie les 193 membres de l'Organisation, coexistent, avec un très grand nombre de juridictions étroitement spécialisées¹⁷, six grandes instances permanentes de règlement des différends :

- la C.P.A. est une liste d'arbitres potentiels et, surtout peut-être, une source particulièrement efficace de « services d'arbitrages » : règlements-types, greffes, facilités matérielles (salles, services de traduction et de sténotypie, etc.) ; 116 Etats sont aujourd'hui parties à son Statut (la Convention de la Haye 1899 révisée en 1907) ;
- le système très complexe de règlement des différends institué par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM), à laquelle 166 Etats sont aujourd'hui parties ;
- les procédures de règlement des différends de l'O.M.C., obligatoires sans échappatoire possible pour les 160 membres de l'Organisation ;
- le système CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui compte 150 Etats participants¹⁸ ;
- les juridictions régionales de droits de l'homme ; et,
- bien que les Etats ne soient pas directement parties à l'instance, les juridictions pénales internationales au premier rang desquelles la Cour pénale internationale dont le Statut de Rome a été ratifié par 122 Etats.

11. L'activité de ces instances fait-elle concurrence à la CIJ ou dénote-t-elle des carences de sa part, qui pourraient expliquer la préférence donnée par les Etats à ces autres *fora* pour régler leurs différends ? A vrai dire, la seule « concurrence » véritable vient essentiellement de tribunaux arbitraux *ad hoc* constitués dans le cadre de la C.P.A., qui sont, de plus en plus souvent, appelés à se prononcer sur des différends interétatiques et, plus accessoirement, des modes de règlement autres que la CIJ auxquels renvoie la CNUDM : les trois dernières instances répertoriées ci-dessus (CIRDI, juridictions pénales ou de droits humains) n'ont pas pour vocation première de trancher des litiges interétatiques même si elles peuvent y contribuer indirectement ou à titre de succédané. Quant aux panels et à l'Organe d'appel de l'OMC, il s'agit de juridictions obligatoires

¹⁷ V. par exemple la liste établie par J. CRAWFORD et N. SCHRIJVER (« The Institution of Permanent Adjudicatory Bodies and Recourse to "ad hoc" Tribunals », in Y. Daudet (dir.), *Actualité de la Conférence de La Haye de 1907, Deuxième Conférence de la Paix / Topicality of the 1907 Hague Conference, the Second Peace Conference*, Nijhoff, 2008, pp. 153-175, en particulier, pp. 167-168). V. également <http://www.worldlii.org/catalog/2561.html>.

¹⁸ Trois Etats ont dénoncé la Convention de Washington après y avoir été parties : la Bolivie, le 2 mai 2007 (avec effet au 3 novembre 2007), l'Equateur, le 6 juillet 2009 (avec effet au 7 janvier 2010) et le Venezuela, le 24 janvier 2012 (avec effet au 25 juillet 2012).

et spécialisées dans le règlement de contentieux commerciaux qui n'ont jamais constitué le gros des affaires soumises à la Cour mondiale¹⁹.

12. Les principales affaires interétatiques hors OMC, soumises au cours des toutes dernières années à des instances autres que la CIJ alors qu'elles eussent pu lui être déferées, sont probablement les suivantes²⁰ :

- L'arbitrage relatif aux eaux de l'Indus (Kishenganga) entre le Pakistan et l'Inde²¹ ;
- Le différend entre la République de Croatie et la République de Slovénie relatif à la délimitation terrestre et maritime²² ;
- L'affaire de la *Mer de Timor* entre Timor-Leste et l'Australie²³ ;

tous soumis à des tribunaux arbitraux *ad hoc* pour lesquels la C.P.A. a fait ou fait fonction de Greffe ;

- Le différend concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar soumise au Tribunal international du droit de la mer (TIDM)²⁴ ;
- L'affaire « jumelle » entre le Bangladesh et l'Inde a fait l'objet d'un arbitrage institué en application de l'Annexe VII de la CNUDM²⁵ ;
- celles qui opposent Maurice au Royaume-Uni sur la situation de l'*Archipel de Chagos*²⁶ et
- les Philippines à la Chine sur la juridiction maritime des Parties dans la mer de Chine méridionale²⁷ ;
- L'affaire relative à l'*Arctic Sunrise* opposant le Pays-Bas à la Russie est également soumise à un Tribunal de l'Annexe VII²⁸ ; ainsi que

¹⁹ V. cependant l'affaire *Oscar Chinn* devant la C.P.J.I. (arrêt, 12 décembre 1934, Série A/B, n° 63) et, dans une certaine mesure, l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14).

²⁰ Sont en outre pendantes devant des tribunaux arbitraux dont la CPA assure le Greffe les affaires du *Railway Land* (Malaisie c. Singapour) (compromis du 9 janvier 2012) et du *Duzgit Integrity* (Malte c. São Tomé-et-Principe) (requête du 22 octobre 2013).

²¹ Requête du 17 mai 2010; le Tribunal a adopté une Sentence partielle le 18 février 2013 et une Sentence finale le 20 décembre 2013.

²² Compromis du 4 novembre 2009.

²³ Requête du 23 avril 2013.

²⁴ Notification du 13 décembre 2009. Le Myanmar et le Bangladesh ont exprimé leur consentement de manière dissocié, respectivement les 4 novembre et 12 décembre 2009 ; le TIDM s'est prononcé par un arrêt du 14 mars 2012.

²⁵ Le Tribunal a été constitué suite à une notification du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 ; la sentence a été rendue le 7 juillet 2014.

²⁶ Notification du 20 décembre 2010.

²⁷ Notification du 22 janvier 2013 – défaut de la Chine (cf. la Note diplomatique chinoise du 19 janvier 2003, v. le communiqué de presse 102002 de la CPA du 27 août 2013 - http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=2312).

²⁸ Notification du 4 octobre 2013 – défaut de la Fédération de Russie (Note Verbale n° 487 du 27 février 2014 - http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=2532).

- celle opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire sur la délimitation de leur frontière maritime commune²⁹.

Toutes ces affaires eussent pu être soumises à la CIJ si bien que l'on peut s'interroger sur la préférence des Etats parties pour des arbitrages *ad hoc* ou fondés sur l'Annexe VII de la CNUDM et, dans un cas, pour le TIDM.

13. Sans doute faut-il faire une place à part aux affaires portant sur le droit de la mer : elles suivent les directives tortueuses données dans la Partie XV de la CNUDM qui permet aux Etats de recourir à la CIJ sans le leur prescrire et qui, faute d'accord entre eux, leur impose de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII³⁰. Mais le fait est : dans tous ces cas, les Parties ne se sont pas tournées vers la Cour mondiale et, dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar*, les Parties ont donné *ex post*, la préférence au TIDM.

14. Il convient du reste de s'arrêter un instant sur cette affaire, emblématique puisqu'elle est la première dans laquelle le Tribunal de Hambourg était saisi d'un différend portant sur une délimitation maritime – qui portait notamment sur la limite du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar au-delà de 200 milles marins, question qui n'avait jamais été soumise à une juridiction quelconque auparavant. Deux aspects, importants pour notre enquête, méritent d'être relevés :

- d'une part, le TIDM s'est prononcé avec une très grande célérité : saisi le 13 décembre 2009, il a rendu son arrêt le 14 mars 2012 – soit à peu près deux fois plus rapidement que le Tribunal de l'annexe VII saisi au même moment de l'affaire *Bangladesh c. Inde* (qui n'a rendu sa sentence que le 7 juillet 2014) ; à cet égard, il n'est pas inintéressant de constater que, malgré sa réputation de lenteur, il n'a fallu que deux ans à la CIJ, pour se prononcer dans la première affaire de délimitation maritime dont elle avait été saisie³¹ ;
- d'autre part, l'arrêt du Tribunal peut sûrement être critiqué à certains égards³², il ne s'en recommande pas moins par son caractère éminemment raisonnable et « responsable » ; loin d'essayer de faire preuve d'originalité, le TIDM a conforté l'évolution jurisprudentielle qui avait permis à la Cour de stabiliser le droit de la délimitation maritime et gagné ainsi sans aucun doute son « brevet de respectabilité » en la matière.

²⁹ Notification du 24 septembre 2014.

³⁰ Article 287, par. 3, de la CNUDM.

³¹ Il s'agit des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (compromis du 20 février 1967 et arrêt du 20 février 1969). Toutefois, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, près de onze ans lui ont été nécessaires pour rendre son arrêt... (Affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (requête du 6 décembre 2001 et arrêt du 19 novembre 2012)). Hors délimitation maritime, c'est l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* qui détient le record de lenteur : la requête a été déposée le 2 juillet 1999 et l'arrêt sur le fond ne devrait pas être rendu avant le mois de décembre 2014.

³² Le présent auteur a été conseil et avocat du Myanmar dans cette affaire.

15. Conclusion provisoire : en matière de délimitation maritime et, plus largement, de droit de la mer, la Cour est sans doute appelée à affronter la concurrence stimulante du TIDM – dont le règlement des différends dans ce domaine est la compétence naturelle – et sans doute celle, moins convaincante, de tribunaux de l'Annexe VII avec les risques d'éparpillement jurisprudentiel qui pourraient en résulter³³.

16. Dès lors, le mystère n'est nullement éclairci : rien ne peut réellement justifier la préférence pour l'arbitrage qui semble se manifester ces dernières années ; qu'ils soient *ad hoc* ou constitués en vertu de l'article VII de la CNUDM, les tribunaux arbitraux ne sont pas plus rapides que la CIJ ; dans chacun des cas la sélection des arbitres est une tâche herculéenne – et ne présente pas d'intérêt particulier pour les Parties : les choix de chacune se heurtent aux préférences de l'autre et, en cas de désaccord, elles prennent le risque de dépendre de la décision finale de l'autorité de nomination qui peut ne pas satisfaire l'une, voire mécontenter les deux³⁴ ; en réalité le grand nombre de membres constituant la formation de jugement lorsque la CJF (de 15 à 17) ou le TIDM (de 21 à 23) siègent au complet, me semble constituer le gage de leur impartialité, de leur indépendance par rapport aux Parties et de l'objectivité de la décision à intervenir³⁵. Au surplus, outre la prévisibilité plus grande des décisions à intervenir du fait de la stabilité de leur jurisprudence, deux autres raisons ne peuvent qu'accroître l'attractivité des juridictions permanentes par rapport aux tribunaux arbitraux :

- elles sont dotées de règlements de procédure, largement testés en pratique, qui ont fait leur preuve et ont été adaptés aux besoins³⁶ ;

³³ A l'image de l'instabilité jurisprudentielle du mécanisme CIRDI. Il est juste cependant de relever que, sous réserve de quelques rares sentences arbitrales critiquables la jurisprudence arbitrale en matière de délimitation maritime fait preuve dans l'ensemble de cohérence et d'un grand respect pour les solutions retenues par la CIJ.

³⁴ Il faut cependant convenir que lesdites autorités, qu'il s'agisse des Présidents de la CIJ ou du TIDM ou du Secrétaire général de la CPA ont, en général, une grande expérience du « petit monde » du droit international et s'efforcent de consulter les Parties au maximum de ce qui est raisonnable – c'est-à-dire compatible avec la constitution du tribunal dans un délai acceptable.

³⁵ A mes yeux, les raisons qui militent en faveur des juridictions permanentes (en formation plénière) sont aussi celles qui devraient décourager les Parties de saisir les chambres à composition restreinte que la Cour (v. les articles 27-29 du Statut de la CIJ et 15-18 et 90-93 de son Règlement) comme le Tribunal de Hambourg (v. les articles 15 du Statut du TIDM et 28-31 et 107-109 de son Règlement) peuvent constituer en leur sein.

³⁶ A noter cependant qu'au cours des dernières années, la CPA a adapté son Règlement pour « refléter les aspects de droit international public que présentent les différends impliquant au moins un Etat, une entité contrôlée par l'Etat ou une organisation internationale » et « souligner [s] souplesse [...] et l'autonomie qu'il donne aux parties » (Introduction au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012). A côté de son Règlement d'arbitrage, la CPA a adopté 8 règlements facultatifs adaptés à différents types de litiges soit en raison des parties au litige (*cf.* le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux Etats ou le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées) soit en raison de la matière du litige (ex : le Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement ou le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique). Ayant servi de greffé dans plus de 50 affaires interétatiques, la CPA a acquis une grande expérience en ce domaine.

- seuls les frais et honoraires de l'équipe de plaidoiries est à la charge des Parties ; la rémunération des juges, les frais du Greffe sont payés par les Parties aux deux statuts³⁷ et les locaux sont mis gracieusement à la disposition des Parties à l'instance³⁸.

17. Faute d'explication globale, on peut essayer de comprendre l'engouement pour les tribunaux arbitraux en s'interrogeant sur les raisons qui ont pu pousser les parties à *chaque affaire* considérée individuellement :

- En ce qui concerne les affaires dans lesquelles un tribunal de l'annexe VII a été constitué³⁹, l'explication la plus facile est que la constitution du tribunal est une conséquence de l'impossibilité du règlement des différends par le mécanisme de la partie XV de la CNUDM ; mais ce n'est exact qu'en partie puisqu'il est toujours loisible aux Parties de se tourner vers la CIJ ou le TIDM, comme l'ont fait le Bangladesh et Myanmar⁴⁰ ; l'explication n'est réellement convaincante que lorsque la Partie défenderesse fait défaut comme c'est le cas de la Chine dans l'instance introduite par les Philippines⁴¹ ou de la Russie dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise* ; quant à l'affaire de l'*Archipel des Chagos*, la préférence pour un tribunal arbitral tient sans doute au principe selon lequel les pays membres du Commonwealth excluent la compétence de la Cour pour régler leurs différends *inter se*⁴² ;
- La même considération explique probablement que, dans l'affaire du *Kishenganga*, l'article 9 du Traité des eaux de l'Indus prévoit le recours non pas à la CIJ, mais à l'arbitrage, ce qui concorde avec le refus ferme et constant de l'Inde, de soumettre à la Cour ses différends avec le Pakistan⁴³ ;

³⁷ Le budget de la CIJ, qui s'élève pour le *biennium* 2014-2015 à 52 344 800 dollars américains, est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ; celui du TIDM (21,239,120 € pour le *biennium* 2013-2014) par l'Assemblée des Etats parties à la CNUDM.

³⁸ Le Palais de la Paix de La Haye, pour ce qui est de la CIJ, le Tribunal de Hambourg (construit aux frais du Gouvernement allemand) en ce qui concerne le TIDM.

³⁹ V. *supra*, par. 12.

⁴⁰ V. note 24 ci-dessus.

⁴¹ V. note 27 ci-dessus.

⁴² Ainsi, la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de Maurice du 4 septembre 1968 exclut de la compétence de la CIJ « ii) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront » et celle du Royaume-Uni, dans sa version du 5 juillet 2004, « ii) tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui a été membre du Commonwealth ».

⁴³ V. les affaires des *Prisonniers de guerre pakistanais* (ordonnance de radiation du rôle, 15 décembre 1973, *Recueil* 1973, p. 347) et de l'*Incident aérien du 10 août 1999* (arrêt, 21 juin 2000, *Recueil* 2000, p. 12) ; v. aussi les nombreuses réserves indiennes à son acceptation facultative de la compétence obligatoire de la Cour et, en particulier, celles excluant « 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement ; 2) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de Nations ; (...) 4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir ; (...) 10) Les différends avec l'Inde concernant ou

- De même, dans l'affaire de la *Mer de Timor*, la déclaration de l'Australie en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ exclut de la compétence de celle-ci « tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci »⁴⁴.
- En revanche, le choix d'un tribunal arbitral *ad hoc* est assez aisément explicable dans l'affaire opposant la Croatie à la Slovénie : pour plusieurs raisons, cette dernière a conditionné son acceptation d'un règlement contraignant à la prise en considération de l'équité pour le règlement de certains aspects du différend⁴⁵; et, malgré la possibilité, ouverte par l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la CIJ, qu'ont les parties à un différend de prier la Cour de statuer *ex aequo et bono*, la Slovénie a préféré ne pas innover en demandant à la Haute Juridiction de s'écarter de ses fonctions strictement judiciaires ; de plus l'affaire est étroitement liée à la candidature de la Croatie au sein de l'Union européenne et le recours à l'arbitrage a été négocié sous les auspices de la Commission européenne qui a poussé – avec un succès limité – en faveur de son « européisation », dont la Cour mondiale n'était pas le meilleur cadre possible.

18. Pour le dire clairement : le désintérêt (relatif) pour la Cour n'a pas lieu d'être et ne répond en général pas à des motifs rationnels étant entendu que le TIDM constitue une alternative crédible dans les domaines dans lesquels il a compétence, y compris en matière de délimitation maritime.

portant sur : a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières (...)».

⁴⁴ Déclaration du 21 mars 2002.

⁴⁵ V. l'article 4 du Compromis du 4 novembre 2009 : « *The Arbitral Tribunal shall apply (a) the rules and principles of international law for the determinations referred to in Article 3 (1) (a); (b) international law, equity and the principle of good neighbourly relations in order to achieve a fair and just result by taking into account all relevant circumstances for the determinations referred to in Article 3 (1) (b) and (c) » (article 3 (1) : « (b) Slovenia's junction to the High Sea; (c) the regime for the use of the relevant maritime areas » La traduction française donnée au Recueil des traités des Nations Unies est proprement scandaleuse.*

ACCROÎTRE L'ATTRACTIVITÉ DE LA COUR EN OUVRANT SON PRÉTOIRE ?

19. Tout en tenant compte de l'incapacité de la CIJ de traiter simultanément un nombre important d'affaires, est-il possible d'envisager des pistes nouvelles de nature à renforcer son attractivité ?

20. Plusieurs suggestions ont été faites à cette fin. Aucune, à vrai dire, ne paraît totalement convaincante.

21. L'une des propositions faites avec une certaine insistance à cette fin consiste à ouvrir le forum de la Cour à de nouveaux acteurs, qu'il s'agisse des acteurs privés des relations internationales ou des organisations internationales⁴⁶. Elle n'est séduisante qu'à première vue.

22. En effet, l'une des forces de la CIJ est qu'elle est ouverte aux Etats et leur est réservée (à l'exception des avis consultatifs sur requête de certains organes ou des organisations des Nations Unies – ce qui constitue une sous-question séparée sur laquelle je reviendrai brièvement ci-après⁴⁷). Et, quoique prétende une certaine doctrine qui se veut « post-moderne », l'Etat souverain demeure une entité d'une nature très spéciale, souveraine, dont il est toujours prématuré de rédiger la notice nécrologique⁴⁸.

23. Comme la Cour elle-même l'a expliqué à plusieurs reprises, elle est l'« organe » du droit international public⁴⁹, dans sa définition la plus traditionnelle de droit entre les Etats. Certes, cela ne veut pas dire que le droit international d'aujourd'hui est limité à ce droit purement interétatique mais :

- Premièrement, la souveraineté joue toujours un rôle central, même dans les nouvelles branches du droit dont elle semble *prima facie* absente (même un ordre juridique qui s'est construit « sans l'Etat » tel que la *lex mercatoria* est marqué par la souveraineté puisque les acteurs privés qui sont à l'origine de cet ordre juridique prennent en compte la souveraineté afin de la contourner) ; et,
- Deuxièmement, il est normal et justifié que justement non seulement ces nouveaux ordres juridiques (comme la *lex mercatoria* ou *sportiva*, ou le

⁴⁶ V. par ex. S. ROSENNE, « Reflections on the Position of the Individual in Inter-State Litigation in the International Court of Justice », in P. SANDERS (dir.), *International Arbitration – Liber Amicorum for M. Domke*, Nijhoff, 1967, p. 250 ; R. HIGGINS, « Conceptual Thinking about the Individual in International Law », in R. FALK, F. KRATOCHWIL et S.H. MENDLOVITZ (dir.), *International Law: A Contemporary Perspective*, Boulder, CO, Westview Press, 1985, pp. 481-482 ; M. W. JANIS, « Individuals and the International Court », in Muller *et al.* (dir.), *The International Court of Justice: its future role after fifty years*, Nijhoff, 1997, pp. 205-216 et F. ORREGO VICUÑA, *International Dispute Settlement in an Evolving Global Society*, CUP, 2004, p. 60.

⁴⁷ V. *infra*, pars. 27-30.

⁴⁸ Cf. L. HENKIN, « The Reports of the Death of Article 2(4) Are Greatly Exaggerated », *AJIL* 1971, pp. 544-548.

⁴⁹ V. C.P.J.I., arrêt, 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*, série A, n° 7, p. 19 ou CIJ, arrêt, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou*, Recueil 1949, p. 35.

droit propre des organisations internationales) mais aussi les nouvelles branches du droit international public *stricto sensu* aient recours à des *fora* et à des moyens de règlement pacifiques différents, ne serait-ce que parce que le droit international contemporain est devenu difficilement saisissable dans toute sa complexité et ses technicités. En règle générale, les Juges de la CIJ sont des « généralistes du droit international », mais il n'est pas mauvais que des affaires qui font appel à des règles très techniques soient portées devant des juridictions spécialisées – et c'est sûrement vrai des affaires dans lesquelles les personnes privées peuvent intervenir en tant que parties, qu'il s'agisse du droit international pénal ou des droits de l'homme ou du droit des investissements⁵⁰. Il en va d'ailleurs de même de certains contentieux spécialisés – et l'on pense surtout au droit de l'O.M.C. (formellement interétatique, malgré la prégnance, à l'arrière-plan, des intérêts commerciaux privés). Et c'est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'appliquer les droits régionaux, qu'il s'agisse de celui de l'UE, du Mercosur ou des très nombreuses organisations africaines dont l'opérativité est encore incertaine.

24. Les sujets « privés » du droit international public disposent de leurs propres instances internationales de règlement des différends ; il n'est nul besoin de leur ouvrir le prétoire de la Cour mondiale étant entendu qu'à des conditions clairement établies, on pourrait parfaitement envisager qu'ils soient admis à intervenir en tant qu'*amici curiae*. Cela n'est pas exclu par le Statut⁵¹ et serait parfaitement en ligne avec la tendance générale prévalant dans d'autres tribunaux internationaux – que l'on pense au mécanisme de règlement des différends de l'OMC ou à la jurisprudence récente du CIRDI).

25. Qu'en est-il des organisations internationales ? Cette question doit être subdivisée :

- 1° Les organisations internationales devraient-elles admettre à ester, en demande ou en défense dans des affaires contentieuses ?

⁵⁰ Ce n'est pas une raison pour exclure les « généralistes » des juridictions spécialisées auxquelles leur vision plus globale que celle des spécialistes peut apporter beaucoup. Il est très regrettable que les cours régionales de droits de l'homme et les juridictions pénales internationales comptent à l'heure actuelle un nombre infinitésimal d'internationalistes généralistes. Plus inquiétant encore : on peut se demander si certaines nominations récentes à la CIJ elle-même répondent à ce critère...

⁵¹ Du reste, l'Instruction de procédure XII (adoptée en 2004) dispose :

« 1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les Etats et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.

3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet. Tous les Etats et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales ».

- 2° La possibilité de demander des avis consultatifs devrait-elle être élargie ?
- La réponse à ces deux questions doit sans doute être très prudemment positive

26. La première est la plus difficile. *A priori*, il pourrait sembler logique qu'à une époque où les organisations internationales – du moins certaines d'entre elles – agissent de plus en plus comme des Etats dans certains domaines, les litiges dans lesquels leur responsabilité ou les limites de leurs compétences sont en jeu, puissent être portés devant une juridiction internationale de la même façon qu'un différend entre deux Etats le serait. D'un autre côté, ainsi que le démontrent (malheureusement, de manière fort incomplète⁵²) les récents Articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, les conséquences de cette responsabilité sont si complexes, son articulation avec la responsabilité des Etats membres, si incertaine, qu'une telle ouverture du forum contentieux de la Cour devrait être, je pense, restreinte aux seules affaires où la responsabilité active ou passive de l'organisation est en jeu (à l'exclusion des affaires de possible responsabilité conjointe avec celles des Etats membres. Au demeurant, de toute manière, cette ouverture paraît concrètement exclue puisqu'elle suppose un amendement à la Charte, qui pour le moment semble être hors de portée. Il suffit de rappeler à cet effet les difficultés liées à l'adhésion de l'UE à la CvEDH : en pourparlers depuis la fin des années 1970, son adhésion n'a été rendue possible que par le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 : le projet d'adhésion n'a été signé que le 5 avril 2013 et sa soumission à la ratification de l'unanimité demeure subordonnée à l'avis de la C.J.U.E. Ce qui a relevé du parcours du combattant dans le contexte relativement intégré des systèmes juridiques européens est un objectif parfaitement irréaliste au plan mondial.

27. Cela semble un peu moins vrai si l'on envisage l'extension de la possibilité pour les organisations internationales de demander des avis consultatifs. Toutefois, ici encore deux « sous-possibilités » doivent être envisagées.

28. Premièrement l'extension d'un tel droit à des organisations internationales ou institutions au sein du système des Nations Unies autres que celles qui peuvent exercer cette faculté à l'heure actuelle est une simple question de volonté politique puisqu'en vertu de l'article 96, paragraphe 2, de la Charte les organes des Nations Unies (autre que l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité) et les agences spécialisées, peuvent être autorisées par l'Assemblée Générale à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques

⁵² V. A. REINISCH, « Aid or Assistance and Direction and Control between States and International Organizations in the Commission of Internationally Wrongful Acts », *International Organizations Law Review*, vol. 7, 2010, pp. 63-77 ; E. PAASIVIRTA, « Responsibility of a Member State of an International Organization: Where Will it End », *International Organizations Law Review*, vol. 7, 2010, pp. 49-61 ; J. D'APREMONT, « The Articles on the Responsibility of International Organizations: Magnifying the Fissures in the Law of International Responsibility », SHARES Research Paper 12 (2012), ACIL 2012-13 (disponible à l'adresse : <http://www.sharesproject.nl/publication>) ; A. PELLET, « International Organizations Are Definitely not States. Cursory Remarks on the ILC Articles on the Responsibility of International Organizations », in M. RAGAZZI (dir.), *Responsibility of International Organizations. Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 49-54.

concernant le champ d'application de leurs activités. La vraie question est de savoir si ce droit devrait être donné au Secrétaire Général. Cette proposition est faite de temps à autre⁵³. On peut douter de son bien-fondé : soit les demandes d'avis concerneraient des points techniques mineurs et il n'est nul besoin de contourner le Conseiller Juridique et d'affaiblir son autorité; soit les requêtes porteraient sur des problématiques de « guerre et de paix » et cela menacerait le délicat équilibre entre les organes concernés par le maintien de la paix et sécurité internationales.

29. L'autre éventualité serait d'ouvrir la possibilité de demande d'avis consultatifs aux organisations autres que les institutions spécialisées, y compris aux juridictions internationales autres que la CIJ⁵⁴. La proposition ne manque pas d'intérêt – particulièrement si d'autres juridictions internationales pouvaient saisir la Cour Mondiale de questions de principe concernant l'interprétation et la portée des règles de droit international général. Une telle possibilité permettrait de limiter les inconvénients liés à la « fragmentation » du droit international et serait dans l'intérêt de tous les acteurs du système. Cependant,

- Dans une telle hypothèse, les avis, même s'ils sont « consultatifs », devraient être... contraignants pour l'organisation ou la juridiction à l'origine de la requête, afin de ne pas affaiblir l'autorité de la Cour (et cela est possible comme le démontre le précédent de l'ancien mécanisme de révision des jugements du tribunal administratif des Nations Unies et celui, toujours existant, concernant les jugements du tribunal administratif de l'OIT⁵⁵);

⁵³ V. not. S. SCHWEBEL, « Authorizing the Secretary-General of the United Nations to Request Advisory Opinions of the International Court of Justice », *AJIL*, vol. 78, 1984, n° 4, pp. 869-878; M. S. M. AMR, *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations*, Kluwer Law International, 2003, p. 60 ou R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, pp. 1085-1086.

⁵⁴ V. par ex. : Discours de S. Exc. M. Gilbert GUILLAUME, président de la cour internationale de Justice, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 octobre 2000 : <http://www.icj-cij.org/court/index.php?pr=84&pt=3&p1=1&p2=3&p3=1>, v. aussi Discours de S. Exc. M. Stephen M. SCHWEBEL, président de la Cour internationale de Justice, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 octobre 1999 : <http://www.icj-cij.org/court/index.php?pr=87&pt=3&p1=1&p2=3&p3=1>. Voir aussi S. YEE, « Reform Proposals Regarding the International Court of Justice », in R. WILDE (dir.), *Report of the International Law Association Study Group on United Nations Reform*, décembre 2011, pars. 15-16 (<http://ssrn.com/abstract=1971008>).

⁵⁵ V. par ex. W. CHOI, « Judicial Review of International Administrative Tribunal Judgments », in T. BURGENTHAL (dir.), *Contemporary Issues in International Law: Essays in Honor of Louis B. Sohn*, N. P. Engel, 1984, pp. 347-370; R. OSTRIHANSKY, « Advisory Opinions of the International Court of Justice as Reviews of International Administrative Tribunals », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 17, 1988, pp. 101-121; J. GOMULA, « The International Court of Justice and Administrative Tribunals of International Organizations », *Michigan Journal of International Law*, vol. 13, 1991-1992, pp. 83-121; C.F. AMERASINGHE, « Cases of the International Court of Justice Relating to Employment in International Organizations », in V. LOWE et M. FITZMAURICE (dir.), *Fifty Years of the International Court of Justice. Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, 1996, pp. 193-209; K. H. KAIKOBAD, *The international Court of Justice and Judicial Review*, Kluwer Law International, 2000, xxvii-353 p.; S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, Nijhoff, 2006, vol. II, pp. 949-1020 et J. GOMULA, « The Review of Decisions of

- Mais même si une telle réforme serait sans doute fort opportune, elle suppose également une révision de la Charte des Nations Unies, qui semble aujourd'hui hors de portée.

30. Il résulte de ces considérations qu'il paraît soit pas souhaitable soit totalement irréaliste d'espérer accroître l'attractivité de la CIJ en ouvrant plus largement sa saisine, que ce soit aux organisations internationales ou, *a fortiori*, aux personnes privées. En irait-il différemment si des réformes procédurales en profondeur étaient adoptées et mises en œuvre ?

ACCROÎTRE

L'ATTRACTIVITÉ ET LA « PRODUCTIVITÉ » DE LA COUR ?

31. Dans ce domaine, la CIJ est l'objet de critiques, parfois vives : on lui reproche la lourdeur et le formalisme de sa procédure, source de lenteurs indues, et son conservatisme⁵⁶. Ici encore, on peut se demander si les conseillers mesurent convenablement les avantages et les raisons de cet attachement à la tradition.

32. Du reste, il n'est pas évident que, même au niveau global, ces critiques soient fondées. En ce qui concerne la longueur des procédures, elle n'est pas plus marquée que devant la plupart des cours et tribunaux internationaux (ni nationaux d'ailleurs)⁵⁷; de plus, la plupart du temps ce n'est pas la Cour, mais les Etats qui en sont responsables (requêtes excessives pour de longues préparations de plaidoiries écrites, demandes de troisième tour superflu, accumulation de documents inutiles) – mais il est vrai que la Cour pourrait être plus directive dans la conduite de la procédure⁵⁸; du reste, la CIJ a prouvé, particulièrement ces dernières années, qu'elle pouvait prendre des décisions dans des délais plus que raisonnables⁵⁹ (et, dans une affaire récente, celle de la *Chasse*

International Administrative Tribunals by the International Court of Justice », in E. OLUFEMI, *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*, Nijhoff, 2012, pp. 249-373. V. aussi l'article 66 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus par les organisations internationales.

⁵⁶ D. BOWETT et al., *The International Court of Justice – Process, Practice and Procedure*, BIICL, Londres, 1997, xi-190 p., C. PECK, R.S. LEE (dir.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice – Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, Nijhoff/UNITAR, 1997, xvi-542 p.

⁵⁷ V. *supra*, pars. 8 et 14.

⁵⁸ V. *infra*, par. 38.

⁵⁹ Depuis 2000, quinze procédures ont débouché sur un arrêt sur le fond de l'affaire. Sur ces quinze procédures, trois ont duré moins de 2 ans (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* et *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (Cambodge c. Thaïlande)), quatre ont duré environ 3 ans, quatre ont duré environ 4 ans, deux ont duré environ 5 ans, une a duré environ 6 ans et une a duré près de 11 ans (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*).

à la baleine entre l'Australie et le Japon, elle a même fait preuve d'une précipitation excessive⁶⁰).

Au bénéfice de cette remarque générale, des « micro-réformes » susceptibles d'améliorer la « productivité » et, par voie de conséquence, l'image de la Haute Juridiction sont peut-être possibles. Elles apparaissent cependant de portée limitée même si des inflexions ciblées pourraient peut-être avoir des conséquences positives non négligeables – tant il est vrai que le diable est dans les détails.

33. On voit mal ce qui devrait – et pourrait – être réformé quant à la saisine de la Cour. L'introduction d'instances par requête ou par voie de compromis ne pose pas de problème et n'appelle pas de changements. Du reste, la jurisprudence de la Cour a donné toutes les précisions utiles à cet égard, tout en faisant preuve d'une grande et bienvenue souplesse en ce qui concerne la forme et le contenu de ces documents⁶¹. Toutefois, on peut formuler deux remarques en lien avec la saisine de la Cour :

- En premier lieu, il est heureux que l'engouement un temps manifesté pour la constitution de chambres au sein de la Cour⁶² semble aujourd'hui retombé. La saisine d'une chambre est un mélange un peu « bâtarde » entre procédures arbitrale et judiciaire, qui combine les inconvénients des deux procédures en omettant un avantage décisif : le choix des juges composant la chambre est aussi difficile que lorsque l'on compose un tribunal arbitral – avec l'inconvénient supplémentaire qu'il est restreint ; il n'en résulte aucun gain de temps décisif⁶³ ; et les Parties perdent l'avantage d'un large

⁶⁰ Dans cette affaire, de manière extrêmement discutable, la Cour a refusé le second tour de plaidoiries écrites, limité à l'exception préliminaire, demandé par le Japon (v. arrêt, 31 mars 2014, par. 6), alors même que ce pays n'avait soulevé cette exception – comme il en avait le droit (cf. CIJ, arrêt, 30 novembre 2010, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Recueil 2010 (II), p. 658, par. 44) – que dans son contre-mémoire, si bien qu'il n'a pas été en mesure de répondre lors de la phase écrite aux arguments que l'Australie lui avait opposés.

⁶¹ V. par ex. CIJ, arrêts, 19 décembre 1978, *Plateau continental de la mer Egée*, Recueil 1978, p. 39, par. 96, arrêt, 2 décembre 1963, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Recueil 1963, pp. 27-28; 1^{er} juillet 1994, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, Recueil 1994, pp. 118-122, par. 21-30 ; arrêt, 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, Recueil 1996, pp. 613-614, par. 26 ou arrêt, 18 novembre 2008, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, Recueil 2008, pp. 438-440, par. 82.

⁶² Cf. les affaires relatives à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, au *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))* (v. aussi la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, *Eletronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, ou au *Différend frontalier (Bénin/Niger)* – mais, dans l'affaire similaire opposant le Burkina Faso au Niger, les Parties ont, très sagement, saisi la Cour plénière.

⁶³ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* = 3 ans ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* = 3 ans ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))* = 6 ans ;

panel, dont la neutralité et l'impartialité globale sont assurées par la diversité de sa composition;

- En second lieu, on ne peut qu'être d'accord, sur le fond, avec l'instruction de procédure n° I, selon laquelle, « la pratique du dépôt simultané des pièces de procédure dans les affaires soumises par voie de compromis » doit être découragée : la simultanéité du dépôt encourage les Parties à ne pas se « découvrir » et les empêche en tout cas de se répondre sérieusement. Malheureusement, cette demande n'est pas respectée en pratique car les Parties ne veulent pas passer pour demanderesse ou défenderesse. C'est une mauvaise raison : le Compromis peut préciser clairement que l'ordre des plaidoiries écrites ne préjuge pas la position respective des Parties et, de toute manière, la simultanéité n'est pas praticable lors des plaidoiries orales.

34. Cela étant, s'agissant des instructions de procédure en général, cette nouvelle pratique de la Cour est détestable. Elle a été introduite il y a treize ans afin de compléter le Règlement, alors même que celui-ci peut être amendé par la Cour elle-même lorsqu'elle l'estime nécessaire⁶⁴. La portée juridique de ces « instructions » est totalement incertaine : nul ne sait si elles sont obligatoires ou non (et l'on ne voit d'ailleurs pas sur quel fondement elles pourraient l'être). Et si, sur le fond, toutes ne sont pas criticables⁶⁵, d'autres sont complètement superflues dès lors qu'elles réaffirment simplement des règles de procédure déjà existantes⁶⁶ ; et beaucoup sont abusivement détaillées et difficilement applicables⁶⁷. Il y a sans doute là une dérive négative de la croissante « anglo-

Eletronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie) = 2 ans ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)* = 3 ans.

⁶⁴ Cf. l'article 30 du Statut.

⁶⁵ Certaines sont même particulièrement bienvenues – notamment l'instruction de procédure VII lorsqu'elle pose que, « lorsqu'elles désignent un juge *ad hoc* conformément à l'article 31 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour, les parties devraient s'abstenir de choisir des personnes exerçant les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire soumise à la Cour » – mais il n'y a aucune raison pour que cela s'applique aux personnes « ayant exercé de telles fonctions au cours des trois années précédant leur désignation ». Au demeurant, l'incertitude quant à la portée juridique des instructions de procédure fait que l'on voit mal comment la Cour pourrait s'opposer à la nomination d'un Juge *ad hoc* ne tenant pas compte de ces directives si un Etat la décide.

⁶⁶ Il en va ainsi de l'article 31 du Règlement et de l'instruction de procédure X sur les réunions des Parties avec le Président ou de l'article 56 du Règlement et de l'instruction de procédure IX sur la production de nouveaux documents après la clôture de la phase écrite.

⁶⁷ L'un des meilleurs exemples est celui de la récente instruction de procédure IX *quater* aux termes de laquelle : « 1. Vu l'article 56 du Règlement, toute partie souhaitant présenter à l'audience un matériel audiovisuel ou photographique qui n'a pas été préalablement versé au dossier de la procédure écrite doit en faire la demande suffisamment de temps avant la date à laquelle cette partie souhaite présenter ce matériel, de manière à permettre à la Cour de prendre sa décision après avoir recueilli les vues de l'autre partie.

2. La partie intéressée doit préciser dans sa demande la raison pour laquelle elle souhaite présenter le matériel audiovisuel ou photographique à l'audience.

3. La demande de présentation d'un matériel audiovisuel ou photographique par une partie doit être accompagnée d'informations relatives à la source de ce matériel, aux circonstances et à la date de sa réalisation, ainsi qu'à la mesure dans laquelle il est accessible au public. La partie en question doit

saxonisation » de la Cour... Toutes et chaque étapes de la procédure ne doivent pas être enfermées dans des prescriptions aussi rigides ; les règles doivent pouvoir être adaptées aux circonstances concrètes de chaque affaire et leur application faire l'objet d'une appréciation libre et raisonnable de la Cour au cas par cas.

35. En ce qui concerne les incidents de procédure, deux remarques seulement sont possibles dans le cadre restreint de la présente contribution :

- D'une part, on peut se demander si la Cour n'est pas un peu trop laxiste en ce qui concerne les mesures conservatoires, qu'elle tend à accueillir avec une excessive compréhension – d'autant plus que le discutabile « principe *LaGrand* » selon lequel les mesures conservatoires sont juridiquement obligatoires pour les Parties⁶⁸ tend à encourager l'Etat demandeur à demander de telles mesures et complique radicalement les problématique de la réparation lorsque la responsabilité est en jeu, même très artificiellement comme le montre par exemple l'affaire *Cameroun c. Nigéria*⁶⁹ ;
- D'autre part – et « à l'inverse » d'une certaine manière, on peut s'inquiéter de la nouvelle tendance qui guide apparemment la Cour en matière d'intervention. Après une longue période d'approche restrictive en matière d'admissibilité des interventions, la Cour semblait avoir adopté une approche plus équilibrée avec son arrêt du 13 septembre 1990, sur l'intervention du Nicaragua dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras⁷⁰, confirmé entre autres par son ordonnance de 1999 dans *Cameroun c. Nigéria*⁷¹. Malheureusement, les arrêts du 4 mai 2011 concernant les interventions du Honduras⁷² et, surtout, du Costa Rica⁷³ dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* sont un pas en arrière inquiétant à cet égard.

également préciser, à chaque fois que cela est pertinent, les coordonnées géographiques de l'emplacement à partir duquel ce matériau a été réalisé.

4. Le matériau audiovisuel ou photographique que ladite partie entend présenter doit être déposé au Greffe en cinq copies. Le greffier en communique une à la partie adverse et en informe la Cour.

5. Il appartient à la Cour de se prononcer sur la demande après avoir examiné les vues éventuellement exprimées par l'autre partie et pris en considération toute question relative à la bonne administration de la justice que cette demande soulèverait ».

⁶⁸ C.I.J., arrêt, 27 juin 2001, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, Recueil 2001, pp. 502-503, par. 102.

⁶⁹ V. CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, Recueil 2002, pp. 450-453, pars. 309-324, v. en part. pp. 452-453, pars. 320-322.

⁷⁰ CIJ, arrêt, 13 septembre 1990, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, requête à fin d'intervention, Recueil 1990, p. 92.

⁷¹ CIJ, ordonnance, 21 octobre 1999, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Equatoriale (intervenante))*, requête à fin d'intervention, Recueil 1999, p. 1029.

⁷² CIJ, arrêt, 4 mars 2011, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention, Recueil 2011, p. 420.

⁷³ CIJ, arrêt, 4 mars 2011, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention, Recueil 2011, p. 348.

36. Ceci étant, qu'il s'agisse des mesures conservatoires ou de la recevabilité des interventions, aucune réforme des règles applicables n'est nécessaire. De simples réorientations jurisprudentielles suffiraient – et l'on peut penser en particulier que le retour à une plus large ouverture aux interventions serait de nature à accroître l'intérêt des Etats pour la Haute Juridiction (même lorsqu'ils ne sont pas partie au système de la clause facultative).

37. Une fois l'affaire « sur les rails », les Parties et les intervenants en place, quelles modifications seraient susceptibles d'augmenter l'attractivité de la Cour en améliorant son efficacité ? Peu, je pense.

38. Pour ce qui est des plaidoiries écrites, on peut déplorer la tendance des Etats, encouragés par leurs conseils – et en particulier les cabinets d'avocats anglo-saxons – à écrire beaucoup trop ou, plus précisément, à accumuler les annexes sans aucun discernement : grâce aux nouvelles technologies (Internet qui donne accès à un nombre excessif d'informations et, plus prosaïquement encore, la facilité de la reprographie), ils ont tendance à annexer aux plaidoiries écrites un nombre impressionnant de documents qui, bien souvent, n'ont qu'un vague lien avec leur argument et ne sont inclus « qu'au cas où » et non parce qu'ils sont d'une réelle utilité pour l'affaire. Malheureusement, sauf à ce que les Parties se restreignent elles-mêmes, la Cour est assez désarmée face à cette dérive – encore qu'elle pourrait trouver dans l'article 48 de son Statut⁷⁴ un fondement pour être plus intrusive et active dans la direction du procès.

39. Cette pratique est malencontreuse, non seulement en raison des tonnes de papier utilisées au mépris de tout bon principe écologiste mais aussi parce que la production de ces annexes ralentit indûment la procédure. Non seulement les juges consciencieux essaieront – dans certains cas sans grand espoir – de lire ou au moins de parcourir tous ces documents, ce qui prend énormément de temps pour un résultat assez décevant, mais aussi parce qu'ils devraient théoriquement être traduits puisqu'en vertu de l'article 39, paragraphe 1, du Statut, « les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais ».

40. Le bilinguisme introduit par cette disposition s'explique bien évidemment par son contexte historique. La période de 1920 à 1945, cruciale en ce qui concerne l'adoption du Statut, est celle où l'anglais a remplacé le français en tant que *lingua franca* internationale. Le recours au bilinguisme ainsi instauré a des conséquences significatives, aussi bien pratiques que plus fondamentales.

⁷⁴ « La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves ». La Cour pourrait aussi s'inspirer de l'article 62, paragraphe 1, de son Règlement : « La Cour peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin » ; cette disposition concerne la procédure orale mais rien n'empêche la Cour d'en faire application *mutatis mutandis* à la procédure écrite, quitte, le cas échéant, à le préciser dans un amendement au Règlement.

41. Au niveau pratique, le résultat en est une charge de travail considérable pour le greffe de la Cour. Aussi longtemps que la procédure écrite est restée dans des dimensions raisonnables, l'obligation de traduire l'ensemble des pièces de procédure et toutes leurs annexes dans l'autre langue officielle est demeurée acceptable. Cette exigence devient excessive dès lors que l'on constate que la longueur des productions des parties et le nombre des annexes ne cessent d'augmenter. Telle est certainement la raison pour laquelle le Greffe a dû renoncer à traduire l'entièreté des annexes, que malgré les conseils de certains avocats, les Parties insistent pour accumuler. Mais le choix des annexes à traduire comporte inévitablement une part d'arbitraire et il est regrettable que les juges n'aient pas le devoir de comprendre, ou au moins d'avoir une compréhension passive de l'autre langue officielle. Le français a la réputation d'être une langue difficile mais c'est une langue de travail de la Cour, et même le français peut être appris...

42. Etant donné la charge de travail et les délais supplémentaires résultant du bilinguisme à la CIJ, la question se pose de savoir s'il ne serait pas judicieux d'y renoncer ou, en tout cas, d'en atténuer la rigueur⁷⁵. Après tout, les délibérations de la Cour de Justice de l'Union Européenne se font exclusivement en français et cela a d'énormes avantages : la procédure et les coûts en sont allégés et les juges sont à même d'échanger directement leurs idées sans avoir à communiquer par l'intermédiaire d'interprètes. Pourquoi, dès lors, ne pas admettre une langue de procédure unique, au bénéfice de la langue internationale, qui est aujourd'hui l'anglais ?

43. La seule raison valable pour récuser cette solution simple et pratique est que le bilinguisme loin de n'être qu'une cause de contraintes et de lourdeurs procédurales est aussi une source d'enrichissement. Outre le fait que la disparition de la langue française conduirait petit à petit, peut être lentement, mais sans aucun doute sûrement, à la disparition de conseils originaires de pays latins au profit des seuls avocats anglo-saxons, qui sont déjà aujourd'hui largement prédominants au sein du « barreau invisible », elle affecterait, indirectement mais sûrement, la jurisprudence de la CIJ et dès lors l'évolution du droit international lui-même. Certes, on peut plaider en anglais devant un Français, ou devant un juge marocain ou brésilien parlant le français, mais la langue n'est pas en elle-même un agent neutre et le fait de pouvoir s'adresser à la Cour dans les deux langues qui constituent les véhicules naturels de la *common law* d'un côté et du droit latin de l'autre, est une source de complémentarité et d'enrichissement mutuel.

⁷⁵ N'étant pas moi-même un fervent activiste de la langue française, j'ai souvent expliqué mes hésitations à ce sujet – pour néanmoins conclure, en toute honnêteté intellectuelle, en faveur du maintien d'un bilinguisme « de contrôle ». Voir par exemple, A. PELLET, « Remarks on Proceedings before the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, 2006, pp. 170-173.

44. La langue n'est toutefois que la partie émergée de l'iceberg. C'est, à vrai dire, toute l'approche juridique des relations internationales et le concept même du droit international qui sont en jeu. Le droit des gens est né de la rencontre « essentielle » des deux traditions juridiques : le droit romano-germanique, d'origine latine, qui est sans aucun doute pratiqué dans la majorité des pays du monde et dont l'influence était certainement prédominante lorsque les fondations du droit international moderne ont été posées et pensées aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, et, d'un autre côté, la *common law* et ses méthodes de raisonnement bien différentes. De plus, en vertu de l'article 9 du Statut de la Cour ou de l'article 2 de celui du TIDM, les juges de ces deux juridictions sont choisis afin d'assurer « dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Cette diversité est source d'une grande richesse. Ne touchons pas au bilinguisme : son abandon ne contribuerait nullement à l'amélioration de l'image de la Cour; il appauvrirait sa jurisprudence et ne pourrait que renforcer le tropisme « anglo-saxon » et *common lawyer* qui n'est déjà que trop marqué dans les évolutions récentes du droit international (et de la procédure de la Cour elle-même).

45. Pour leur part, les plaidoiries orales font souvent l'objet de discussions animées entre juges et conseils. Les premiers imputent aux seconds la volonté d'étirer au maximum la longueur des audiences. Les seconds suspectent les premiers de vouloir raccourcir les audiences en dessous du seuil raisonnable. On peut avoir sur ce point une opinion assez nuancée et être d'accord avec les Juges pour penser que les audiences sont souvent trop longues et conduisent à des répétitions sans grande utilité ; mais, qu'ils aient raison ou tort, on ne peut ignorer la préférence des Etats pour de longues audiences, qui sont l'occasion de montrer au public que tout a été fait pour défendre au mieux les intérêts nationaux dans l'affaire en cause; la solennité des audiences, retransmises par les télévisions locales, l'apparat dont elles sont entourées, contribuent à en convaincre les opinions publiques et à désamorcer les critiques.

46. Il est compréhensible de vouloir limiter les audiences à ce qui est raisonnable, mais à deux conditions : la première est que, bien évidemment, tout est relatif : dans certain cas quelques heures d'audiences suffisent; dans d'autres elles ne permettraient pas que justice soit faite, ni qu'elle paraisse avoir été faite; la seconde serait que la Cour renonce à imposer aux conseils le rythme épuisant auquel elle les assujettit trop souvent – même si on doit reconnaître quelques améliorations à cet égard dans la pratique récente⁷⁶. Sans augmenter le nombre d'audiences, il est indispensable de répartir de manière appropriée les différentes phases de plaidoiries orales : trop souvent, les avocats ne disposent pas d'un temps suffisant pour étudier les arguments

⁷⁶ Les conseils sont (parfois) en mesure de pouvoir dormir un peu même lorsqu'ils sont en réponse (j'entends par là dormir dans un lit et non dans une salle d'audience, même s'il leur arrive de succomber parfois à une somnolence discrète, privilège qui n'est pas réservé à certain juges...).

adverses et étayer sérieusement leurs réponses; dès lors, ils sont obligés soit d'improviser des plaidoiries à la hâte, soit de lire des textes pré-préparés avant d'avoir entendu les plaidoiries de la Partie adverse auxquelles ils sont supposés répondre. L'absence d'un temps raisonnable pour les plaidoiries en réponse constitue au surplus une prime indue à la Partie qui s'exprime en premier – qui bénéficie de plusieurs mois pour préparer ses premières interventions.

47. C'est durant les audiences que se manifeste le plus clairement le formalisme de la procédure. Les Juges écoutent silencieusement les présentations des représentants des Parties (ou ils dorment discrètement) et ne posent des questions que très rarement – même s'ils l'ont fait avec moins de parcimonie ces derniers temps⁷⁷. Quand question il y a, elle est préalablement discutée par le juge qui souhaite la poser avec le reste de la Cour. De plus, jamais une réponse immédiate n'est exigée des conseils et les Parties disposent habituellement d'un laps de temps assez confortable (entre une semaine et un mois) aux Parties pour répondre.

48. Certes, ceci est formaliste et ne contribue pas à rendre les audiences vivantes. Et pourtant, tout bien considéré, mieux vaut sans doute en rester à cette pratique : les parties devant la Cour sont des Etats souverains ; les affaires soumises à la CIJ soulèvent presque toujours des questions politiques extrêmement sensibles ; dans ces circonstances la spontanéité n'est pas une option et il est sûrement souhaitable que les Conseils puissent discuter de leurs réponses aux Juges avec leur équipe et leur Agent, qui, souvent, doit en référer à sa capitale.

⁷⁷ Dans l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, plusieurs juges ont posé des questions aux Parties au cours des audiences de mars 2012 (arrêt, 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, p. 428, par. 11). Il en est allé de même dans l'affaire *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, au cours de celles d'octobre 2012 (arrêt, 16 avril 2013, *Recueil 2013*, p. 53, par. 8). Dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), un juge a posé une question aux Parties durant la procédure orale en avril 2013 (arrêt, 11 novembre 2013, *Recueil 2013*, p. 287, par. 10). Dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, au cours des audiences de juillet 2013, plusieurs juges ont posé des questions tant aux Parties qu'aux experts qu'elles ont présentés (arrêt, 31 mars 2014, par. 21-22). Dans le cadre d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le juge Greenwood a posé des questions au terme de la présentation d'un des Conseils du Nicaragua (Paul Reichler) et le Président Tomka a laissé au Nicaragua jusqu'à la fin de la session pour y répondre (CR 2013/27, 17 octobre 2013, matin, pp. 16-17) ; toutefois, l'Agent du Nicaragua y a répondu quelques minutes plus tard (*ibid.*, p. 33). Enfin, dans l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, des questions ont été posées aux Parties au cours des audiences de mars 2014.

EN GUISE DE CONCLUSION : LA CIJ

FACE À LA MULTIPLICATION DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

49. La « fragmentation » du droit international est certainement l'une des causes de la multiplication des juridictions internationales. Loin d'être globalement un désagrément, cette floraison est le signe de la vitalité du phénomène juridictionnel international. Elle constitue sans aucun doute, selon l'heureuse formule du Président Bedjaoui, « la bonne fortune du droit des gens »⁷⁸.

50. Ce n'est pas à dire que cette situation ne présente aucun inconvénient. Les risques de contradictions dans la jurisprudence de ces différents tribunaux et cours sont réels⁷⁹ et il en résulte un *forum shopping* qui peut choquer les juristes austères – en tout cas ceux pour lesquels le droit interne est le seul parangon du « vrai droit ». Mais le mieux est l'ennemi du bien, et force est de constater que la multiplication des juridictions internationales n'a pas éradiqué les situations dans lesquelles aucun mécanisme particulier de règlement juridictionnel ou arbitral n'est disponible pour régler un différend international. Tel est, en particulier, le cas des actions et activités des organisations internationales qui, bien souvent, ne peuvent être soumises à ces mécanismes (il en va ainsi des opérations de maintien de la paix qui, de façon regrettable, sont en grande partie « non justiciables »).

51. Il s'agit là de l'une des infirmités congénitales du droit international. Mais il faut le prendre tel qu'il est et constater que, dans toute la mesure où des juridictions internationales sont appelées à se prononcer, la prédominance morale de la CIJ est frappante. Pour preuve, l'hommage rendu par toutes les autres instances juridictionnelles ou arbitrales à sa jurisprudence dès lors qu'il s'agit de droit international public général⁸⁰.

52. Il n'est pas besoin de réforme solennelle et de grande ampleur pour que la Cour conserve son statut implicite de *prima inter pares* – pour ne pas dire de *prima donna*, dont la parole, même discutée⁸¹, est écoutée, respectée et en

⁷⁸ « Conclusions générales - La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens » in SFDI, Colloque de Lille, 2003, pp. 529-545.

⁷⁹ Voir, en matière de « contrôle », les positions irréconciliables défendues par le TPI-Y (Chambre d'appel, arrêt, 15 juillet 1999, *Le Procureur c. Tadić*, affaire IT-94-1, par. 116-145) et la CIJ (arrêt, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Recueil 2007*, pp. 206-214, par. 396-412) – v. *infra*, note 81 ; en droit des investissements internationaux, les positions parfois opposées prises par différents tribunaux arbitraux en ce qui concerne la définition de l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée ou les clauses parapluies (pour une présentation de ces discordances, v. A. PELLET, « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans les sentences CIRDI – Lalive Lecture, 5 juin 2013 », *Journal du Droit international (Chunet)*, 2014, pp. 7-8, notes 2-4).

⁸⁰ Il en va ainsi même dans un système « périphérique » comme celui du CIRDI, v. *ibid.*, pp. 5-32.

⁸¹ Cf. le très contestable « test du Nicaragua » en matière de contrôle qui s'est, malheureusement, imposé comme la référence en matière d'attribution de faits internationalement illicites commis sous influence. V. M. SPINEDI, « On the Non Attribution of the Bosnian Serbs' Conduct to Serbia », *J.I.C.J.*, v. 5, 2007, n° 4, pp. 829-838; J. GRIEBEL et M. PLÜCKEN, « New Developments Regarding

Alain Pellet

général suivie. Et mieux vaut préserver le respect dont bénéficie la Cour Mondiale que l'affaiblir en lui adressant des critiques parfois injustes et, la plupart du temps, assez vaines ou proposer des réformes inconsidérées qui, de toute manière, faute de pouvoir espérer modifier le Statut dans un avenir prévisible, ne peuvent aboutir. Au demeurant, malgré des hauts et des bas, selon toute vraisemblance, « La Cour » est pour longtemps appelée à rester *la Cour*.

the Rules of Attribution? : the International Court of Justice's Decision in Bosnia v. Serbia », *L.J.I.L.*, v. 21, 2008, n° 3, pp. 601-622 ; O. de FROUVILLE, « Attribution of Conduct to the State : Private Individuals », in J. CRAWFORD, A. PELLET et S. OLLESON, *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010, pp. 257-280 ; A. PELLET, « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », in *Perspectives of International Law in the 21st Century - Perspectives du droit international au 21^e siècle, Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Martinus Nijhoff, 2012, pp. 332-336 ; P. JACOB, « Les définitions des notions d'organe' et d'agent' retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ? », *R.B.D.I.*, v. 47, 2013, n° 1, pp. 17-44.